MASSIF CENTRAL
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INTERREGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL

Préambule

Conformément à l'article 236 de la loi n° 2005.157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (D.T.R.), un groupement d'intérêt public dénommé : "Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du massif central" (ci-après le GIP "Massif Central") a été créé entre les régions suivantes par délibérations convergentes :

La Région Auvergne par délibération en date du 22 et 23 septembre 2008 (Délibération N° D.R.C 08-4084)

La Région Bourgogne par délibération en date du 24 novembre 2008 (Fonction N°5-sous fonction n°53 – Programme n°30)

La Région Languedoc-Roussillon par délibération en date du 21 octobre 2008 (Délibération N° CR-08/10.348)

La Région Limousin par délibération en date du 16 octobre 2008 (Délibération N° SP8-10-0089)

La Région Midi Pyrénées par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 8/11/11.13)

La Région Rhône Alpes par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 08.13.741).

Le GIP "Massif Central" a été approuvé par un arrêté interpréfectoral en date du 31 mars 2009

L'Etat n'étant pas membre du GIP « Massif Central », ce dernier n'est pas soumis à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et à ses textes d'application et demeure soumis à la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 actualisée.

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires prévoit en son article 3 que l'Etat confie aux régions à leur demande tout ou partie de la gestion des programmes européens, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion.

Par une lettre circulaire du 19 avril 2013, le Premier Ministre a informé les Préfets de Région sur la répartition de la gestion des fonds européens entre les Régions et l'Etat qui s'appliquera dès que le projet de loi sera adopté.

Les membres du GIP "Massif Central" entendent solliciter auprès de l'Etat la gestion d'un programme opérationnel interrégional Massif Central en tant qu'autorité de gestion afin que le GIP puisse assurer cette nouvelle mission dès que le projet de loi sera adopté et entré en vigueur.

L'extension des missions du GIP "Massif Central" nécessitant des modifications de la convention constitutive du GIP, les régions membres réunies au sein de l'Assemblée Générale ont décidé d'apporter également certaines modifications et précisions à ladite convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Forme et dénomination

Est formé entre les différents les soussignés :

- **la Région Auvergne**, Hôtel de Région, 13-15 avenue de Fontmaure 63402 Chamalières Cedex;
- **la Région Bourgogne**, Hôtel de Région, 17 boulevard de la Témouille – BP 1602 21035 Dijon Cedex;
- **la Région Languedoc-Roussillon**, Hôtel de Région, 201 avenue de Pompignane 34064 Montpellier Cedex 2;
- **la Région Limousin**, Hôtel de Région, 27 boulevard Corderie – CS 3116 87031 Limoges Cedex;
- **la Région Midi-Pyrénées**, Hôtel de Région, 22 rue du Maréchal Juin –31406 Toulouse Cedex
- **la Région Rhône-Alpes,** Hôtel de Région, 1 Esplanade François Mitterrand CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2

Un Groupement d'intérêt public régi par l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

La dénomination du Groupement est « Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif Central" ci-après GIP "Massif Central".

Article 2 – Objet

Le GIP "Massif Central" a pour objet de :

- fédérer les actions communes engagées pour les six Régions sur le territoire du Massif central,
- promouvoir la politique de Massif des six Régions concernées par le Massif central,
- sensibiliser et intervenir auprès des autorités nationales et européennes pour faire prendre en compte la dimension "Massif" dans leurs décisions et orientations,
- assumer la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le Massif,
- assurer les missions d'autorités de gestion du programme opérationnel plurirégional pour le compte de ses membres à compter de l'entrée en vigueur de la loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires.

Le GIP "Massif Central" agit dans l'intérêt de ses membres.

Article 3 – Siège

Le siège social est situé au siège de la Région Auvergne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

Le GIP "Massif Central" est constitué jusqu'à la fin de la programmation des fonds européens 2014-2020.

La durée du GIP peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale.

Le GIP "Massif Central" jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat dans les Régions membres qui en assurent la publicité.

Article 5 – Adhésion, démission et exclusion

5.1 Adhésion et exclusion

Au cours de son existence, le GIP "Massif Central" peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité, le membre concerné ayant été entendu préalablement.

5.2 Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GIP "Massif Central" pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Capital

Le GIP "Massif Central" est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Chaque Région dispose d'un nombre de voix égal, soit 2 par Région.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du GIP "Massif Central". A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du GIP Massif central

Les membres contribuent au financement du GIP "Massif Central".

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par l'Assemblée Générale:

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 de la présente convention constitutive,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du GIP "Massif Central" peut aussi être assuré par les subventions qu'il obtient, par la rémunération des prestations qu'il assume et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Le GIP "Massif Central" peut également recourir à des emprunts auprès des établissements de crédit.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies lors de l'Assemblée Générale constitutive du GIP "Massif central". Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 – Personnels du GIP "Massif Central"

Le GIP peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés et peut, à titre complémentaire, recruter directement du personnel.

L'Assemblée Générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du GIP ainsi qu'à son Directeur. Les personnels détachés ou mis à disposition et les personnels propres au GIP sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

9.1 Les personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du GIP "Massif Central" par les membres (ou par l'Etat, ou par d'autres collectivités territoriales), conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

9.2 Les personnels détachés

Le GIP "Massif Central" peut également bénéficier du détachement de personnels venant de ses membres ou encore d'autres personnes publiques (Etat ou autres collectivités territoriales par exemple). La durée de ce détachement ne peut être supérieure à 3 ans et est renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

9.3 Le recrutement de personnels propres au GIP Massif Central

Lorsque les missions, les activités et les ressources du GIP "Massif central" le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale qui sera mis en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du ou des recrutement(s) envisagés pour toute la durée du ou des contrat(s) envisagé(s).

Article 10 – Propriété des équipements

L'ensemble des biens achetés en commun appartient au GIP "Massif central". En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 23.

Les biens et équipements mis à disposition du GIP "Massif Central" par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Budget

Cet état, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées, des dons et des legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP Massif central :

- des dépenses de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP Massif central en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le GIP "Massif Central" ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire en cours fera l'objet d'une révision après la date de publication de l'arrêté de prorogation.

Article 13 – Tenue des comptes

Le GIP "Massif Central" est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le GIP "Massif Central" n'étant constitué que de personnes morales de droit public, la comptabilité de celui-ci sera tenue conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique applicable aux GIP composés exclusivement de personnes morales de droit public ou ayant fait le choix d'appliquer la comptabilité publique.

Le comptable public est le DRFIP du département du siège social du groupement ou un agent comptable désigné par lui.

Article 14 – Contrôle des Chambres Régionales des Comptes

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-647 du 6 juin 2005, le GIP est soumis au contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

Article 15 – Contrôles de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi D.T.R., la constitution du GIP n'entraîne pas la nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

Le GIP n'est pas soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dès lors que l'Etat ou un organisme, lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat n'en font pas partie.

Article 16 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Régions membres du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants de chacune des Régions membres. Elle est présidée par le Président du G.I.P "Massif Central".

Les Régions membres du groupement sont représentées par deux élus de l'assemblée régionale dont le Président ou son représentant.

L'Assemblée Générale peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

L'Assemblée Générale détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'élection du Président du Groupement,
2. le fonctionnement matériel du groupement,
3. l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
4. l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice,
6. toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
7. l'admission de nouveaux membres,
8. la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
9. les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
10. l'adoption du règlement intérieur et ses modifications,
11. le fonctionnement de l'autorité de gestion.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant d'une Région membre peut donner son mandat à un autre pour le représenter. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour les délibérations d'importance mineure qui sont précisées dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut délibérer par voie de consultation écrite.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des membres et sur le site internet du GIP "Massif Central".

Article 17 – Le Président

Le Président du GIP "Massif central", est un Président ou un vice-Président de Région. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres.

Il assure le fonctionnement du GIP "Massif central" sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP "Massif Central" pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le(s) Vice-Président(s)

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un 1er Vice-Président, élu à la majorité des 2/3 des membres, qui le représente à sa demande.

Dans le cadre de la préparation de la présidence suivante, un Vice-Président, élu à la majorité des 2/3 des membres, peut également représenter le Président à sa demande.

Article 19 : Le Directeur

Nommé par l'Assemblée Générale, il assure sous l'autorité de cette Assemblée le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celle-ci. Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision de l'Assemblée Générale formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

Le cas échéant, il est chargé, après avis de l'Assemblée Générale, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 9.3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP et à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Article 21 – Régime juridique des actes contractuels

Les GIP peuvent être soumis mais de façon facultative aux règles des marchés publics, le Code des Marchés Publics ne mentionnant pas expressément les GIP dans son champ d'application. Les GIP conservent cependant la faculté d'appliquer volontairement des règles du Code des Marchés Publics.

Dans le cas présent le GIP "Massif central" a décidé d'être soumis aux règles en matière de publicité et concurrence notamment résultant des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 n°2005-649. Les engagements contractuels du GIP se devront de respecter dès lors les dispositions de l'ordonnance précitée.

Article 22 – Modification de la Convention constitutive

Toute modification de la Convention constitutive est décidée par l'Assemblée Générale.et soumise aux formalités visées à l'article 26 de la présente Convention.

Article 23 – Dissolution

Le GIP "Massif Central" est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :
- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale.

Article 24– Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP "Massif central" subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP "Massif Central" sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

MASSIF CENTRAL
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté interpréfectoral pris par les représentants de l'Etat dans les régions concernées qui en assurent la publicité, conformément à l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2014

En 6 exemplaires :

Région Auvergne

René SOUCHON

Région Limousin

Jean-Paul DENANOT

Région Bourgogne

François PATRIAT

Région Midi Pyrénées

Martin MALVY

Région Languedoc-Roussillon

Christian BOURQUIN

Région Rhône-Alpes

Jean-Jack QUEYRANNE